

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 JANVIER 1886.

### Projet de Loi apportant des modifications au régime en vigueur pour les Pensions Civiles.

*(Voir les n° 63 et 204, session de 1883-1884, 8 et 51, session de 1885-1886,  
de la Chambre des Représentants, 12 et 28, session de 1885-1886, du Sénat.)*

#### AMENDEMENTS

DE M. MIGNOT A L'ART. 4.

##### PREMIER AMENDEMENT.

Supprimer les mots : « du corps enseignant et les pensions militaires »  
et ajouter un paragraphe 2, ainsi conçu :

« Toutefois les pensions militaires et celles du corps enseignant seront  
» réglées sur les mêmes bases que les pensions civiles. »

##### SECOND AMENDEMENT.

Remplacer l'article 4 du projet adopté par la Chambre par la disposition  
ci-après :

ART. 4. Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions  
de la magistrature, du corps enseignant et du clergé sont maintenues.  
Toutefois les pensions militaires seront réglées sur les mêmes bases  
que les pensions civiles.

DE MM. DETHUIN ET CROCC.

##### ARTICLE ADDITIONNEL.

Les pensions des membres du corps administratif et enseignant de  
l'enseignement moyen liquidées avant la mise en vigueur de la loi  
du 31 mars 1884, seront revisées d'après les bases établies par cette loi,  
avec jouissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886.